MÉMOIRE

Pour les citoyennes TRUDAINE *veuve* MICAULT, MICAULT *veuve* TRUDAINE *et le citoyen vivant* MICAULT-COURBETON *fils.*



A PARIS,
Chez MARET Libraire, Cour des Fontaines.
Et chez les Marchands de nouveautés.

L'AN III DE LA RÉUUBLIQUE.

MÉMOIRE

Pour *les citoyennes TRUDAINE veuve MICAULT, MICAULT veuve TRUDAINE et le C. vivant MICAULT-COURBETON, fils.*

Des circonstances à jamais mémorables, dont le concours est unique dans l'histoire des malheurs du genre humain, ont mis sous nos yeux, dans le court espace de quelques années, une suite presque continuelle et un amas effrayant de crimes que leur multitude même n'a permis ni de compter, ni de distinguer.

Dans cette foule de victimes, à peine en est-il qui méritent une plus grande compassion; toutes à peu près égales par le malheur, toutes ayant vu violer envers elles les mêmes droits, les mêmes principes de justice et d'humanité, on ne peut graduer ni la pitié qu'elles inspirent, ni l'indignation que méritent leurs oppresseurs.

Mais quoiqu'il y ait des milliers d'épouses et de fils et de filles qui ont perdu leurs époux et leurs pères, comme les êtres infortunés pour lesquels nous élevons ici la voix ; chacun de ceux que de si grands malheurs ont frappés, a le droit d'appeller sur lui-même l'intérêt et la compassion de ses concitoyens. Chacun est chargé de sa propre douleur, et lorsque quelque retour à la justice lui permet de l'exhaler, pourquoi étoufferoit-il de si justes plaintes? Pourquoi n'invoqueroit-il pas sur le crime particulier commis envers lui et les siens, la vengeance des loix.

De fortes raisons doivent faire desirer aux gens de bien que des plaintes, des réclamations s'élévent de toutes les parties de la France contre ces hommes affreux qui ont fait régner si long-temps sur elle le pillage, l'esclavage et la mort. Si la peinture du crime, revêtu de la toute puissance, et la déployant toute entière, est une arme contre lui ; si elle devient une barrière opposée au retour de son empire, c'est sur-tout lorsqu'elle est tracée par ceux qui ont été frappés dans ce qu'ils avoient de plus cher : c'est à eux à rassembler tous les traits qui distinguent un grand crime qui caractérise un grand criminel : un mélange, une

multitude d'horreurs, quelques grandes qu'elles soient, ne nous frappe pas, ce semble, ne nous consterne pas autant, n'excite pas en nous une indignation, une révolte de l'ame aussi énergique qu'un crime singulier commis par un seul homme, frappant un seul individu, et dont tout les détails nous sont présens; qu'un crime où nous voyons la méchanceté humaine toute entière, déployée sur le même objet, suivant avec constance une seule proie, l'atteignant par mille détours, et se jettant enfin sur elle et la déchirant à plaisir.

Tel est le crime par lequel Jean vivant Micault de Courbeton, ci-devant président au parlement de Bourgogne, vieillard septuagénaire, magistrat irréprochable, père de famille respecté, répandant une fortune considérable en bienfaits, soumis à toutes les loix, n'ayant point émigré et n'ayant point de proche parens émigrés, s'est vu obstinément poursuivi par des magistrats du peuple et par *un représentant*, pour sa prétendue émigration, et comment, par une suite de dénis de justice, tous plus crians les uns que les autres, et par des violations multipliées de la loi même employée contre lui, il a été conduit à l'échaffaut, et après lui son fils aîné, son gendre et le beau-frère de sa fille.

Oui, c'est le devoir d'une épouse, c'est celui de ses enfans de laver sa mémoire d'une injuste condamnation, et d'appeller sans relache sur l'auteur de leurs maux, une punition telle qu'elle puisse leur tenir lieu de la vengeance implacable que la nature elle-même leur prescriroit d'en prendre, à défaut des loix. C'est ce devoir que nous allons remplir en leur nom.

Loin de nous les formes artificieuses du style, les plans étudiés de discours, nous ne voulons qu'être vrais. Nous ne voulons qu'exposer des faits et suggérer les réflexions qui en sortiront naturellement, et nous osons dire que par cette simple route, nos lecteurs seront conduits à partager et notre intérêt pour les victimes, et notre horreur pour les bourreaux.

Vers la fin de l'année 1789, le citoyen Micault, président au ci-devant parlement de Bourgogne, plus que sexagénaire et d'une santé altérée par l'âge et les travaux, usa du droit que le gouvernement laissoit à tout citoyen de passer en pays étranger, et muni d'un passe-port, entreprit un voyage d'Italie, accompagné de son épouse et de son fils aîné.

Au commencement de 1792, les Français

absens commençant à être en butte à l'animadversion du gouvernement, et un décret du 9 février, ayant mis tous leurs biens sous la main de la nation, sans leur faire d'ailleurs aucune injonction formelle de rentrer, le citoyen Micault, qui se trouvoit alors à Naples, où les nouvelles de France ne pouvoient arriver qu'après un assez long espace de temps, se mit en route pour revenir dans sa patrie, qu'il n'avoit jamais eu aucune intention de quitter pour toujours.

La distance ne lui permit pas de parvenir aux frontières du Royaume avant la ſin de mars, diligence qui paroîtra assez grande, si l'on considère la saison, son âge et sa santé. Enfin, le 24 mars, après avoir passé par l'État Vénitien et le Tyrol, il pût se présenter à la municipalité de Strasbourg, qui lui délivra un certificat de sa rentrée dans le Royaume, daté du 26 du même mois et qu'on trouvera produit.

Malgré la diligence qu'il avoit faite, rentré en France après le 9 février 1792, il trouva que les scellés avoient été mis dès le 29 du même mois sur plusieurs de ses propriétés, situées dans le département de la Côte-d'Or, en vertu du décret du 9 février, qui mettoit

sous la main de la nation, les biens des émigrés.

Il se pourvut, dès le premier avril, au département par une pétition expositive de sa rentrée en France, par laquelle il demandoit sa réintégration.

Mais le caractère des loix faites par la Convention contre l'émigration et les émigrés, a toujours été d'ajouter sans cesse une nouvelle rigueur aux rigueurs antérieures, et d'être tellement multipliées et de se succéder si promptement que l'homme le plus innocent du délit d'émigration ayant prouvé aujourd'hui son innocence, se trouvoit obligé de la prouver demain de quelque autre manière et de nouveau.

C'est ainsi que tandis que le citoyen Micault étoit occupé de faire lever le sequestre, mis en vertu de la loi du 9 février, il se trouva enveloppé dans les rigueurs de la loi du 8 avril de la même année, qui, rétroactive en cela même, soumettoit tout français, rentré postérieurement au 9 février, au paiement d'une somme double de sa contribution foncière et mobiliaire pour l'année 1792, à donner caution de la valeur d'une année de son revenu, payable au fisc, s'il abandonnoit de nouveau sa patrie dans le danger, et enfin, à

la privation de l'exercice du droit de citoyen actif pendant deux ans.

En se résignant à subir toutes ces peines, quoiqu'il ne put, en aucune manière, être regardé comme coupable du délit d'émigration, le citoyen Micault, renouvellant la demande de la levée des scellés, produisit différens certificats de résidence à compter de l'époque de sa rentrée par Strasbourg, tant de la commune de Nancy que de celle de Luxeuil, les deux seuls lieux qu'il eut habité depuis sa rentrée.

Sa pétition ayant été renvoyée au district d'Arnay-sur-Arroux, où étoit située la plus grande partie de ses biens, après divers délais et débats, dont le détail seroit inutile, il obtint enfin la main-levée de ses propriétés sequestrées dans l'étude de ce district, à la charge par lui, du paiement de l'arriéré de ses impositions et de la double imposition foncière et mobiliaire sur tous ses biens situés dans les diverses municipalités dont la déclaration avoit été exigée de lui, et en outre de fournir caution d'une année de son revenu et de demeurer deux ans privé des droits de citoyen actif.

L'arrêté du directoire du district d'Arnay,

qui le renvoye ainsi en possession de ses biens, est du 31 août 1792, visé au directoire du département de la Côte-d'Or le 7 septembre suivant, est confirmé et son exécution décernée de nouveau par le directoire d'Arnay, le 7 octobre 1792, dans les districts d'Arnay et de Beaune, rien n'ayant encore été fait pour les biens situés dans le district de Dijon, quoique dans le même département. A dater de cette époque, le citoyen Micault, rentré dans ses possessions, ayant satisfait à la loi, exécutée envers lui dans toute sa rigueur, et bien déterminé à ne point quitter sa patrie, comme en effet il ne s'en est jamais éloigné depuis, n'a négligé aucun des moyens prescrits par les loix pour constater sa résidence non interrompue en France.

Avec une telle conduite, il ne pourroit guère s'attendre à être de nouveau poursuivi comme émigré; cependant le 20 novembre 1792, sans aucune raison nouvelle, malgré la notoriété publique de sa résidence à Luxeuil; quoique dans le département de l'Yonne, il ne fut pas regardé comme émigré; que ses fermiers continuassent de le payer, et qu'il en fut de même dans le district d'Arnay, dépendant du département de la Côte-d'Or; le directoire du dé-

partemeut de Dijon le remet sur la fatale liste. Les motifs du directoire, pour replacer ainsi le citoyen Courbeton sur la liste des émigrés, bien manifestement sans émigration de sa part, sa résidence étant parfaitement connue, se trouvent dans une lettre en date du 19 ventose (9 mars 1793), écrite par les administrateurs à Bernard de Xaintes, le représentant du peuple que nous verrons ci-dessous prendre une part plus manifestement active à la persécution dirigée contre le citoyen Courbeton.

Les administrateurs disent l'avoir replacé sur la liste, parce qu'il n'avoit pas justifié du paiement du double de sa contribution de 1791 pour toutes ses propriétés, et parce qu'à cette même époque, du 20 novembre, il n'avoit pas justifié, dans le mois, à compter du 9 octobre, de sa résidence actuelle et habituelle, suivant la loi du 13 septembre 1792.

La fausseté de ces deux allégations est évidente, et l'étoit ou pouvoit l'être pour le département.

En effet, chose incroyable, si le désordre horrible de l'administration ne rendoit pas tout croyable en ce genre; ce même département, qui assure que le citoyen Cour-

beton n'a pas justifié de ses contributions pour l'année 1791, avoit, le 7 septembre 1792, adopté l'avis du directoire du district d'Arnay, cité ci-dessus, dans lequel étoit énoncé le vu des quittances de toutes les impositions dues par lui des années antérieures à 1791, et du double de celles de 1791, d'après une déclaration de toutes les propriétés à lui appartenantes, dans les différentes municipalités. Le directoire du département tomboit donc dans la plus grossière contradiction avec lui-même, en recommençant à traiter le citoyen Micault comme émigré sous le prétexte qu'il n'avoit pas acquitté ces mêmes charges et rempli ces mêmes obligations qu'il avoit reconnues comme acquittées en confirmant l'arrêté du district d'Arnay.

L'excès de la malveillance et de la mauvaise foi se montre sur tout dans l'allégation du défaut de certificat de résidence, renouvellé dans le mois; car l'article II[e], qu'on cite, de la loi du 13 septembre, enjoint bien à ceux qui ne résideroient en France que depuis six mois, et qui auroient envoyé au directoire, de la situation de leurs biens, le certificat exigé d'eux par la loi du 8 août,

de le réitérer dans le mois de la publication du présent décret du 13 septembre; mais le certificat de Luxeuil, visé par le district d'Arnay, le 7 octobre, et qui devoit être produit au département, portoit la résidence de Courbeton jusqu'au 4 octobre. Il comprenoit donc presque tout l'espace du mois pendant lequel on en exigeoit le renouvellement. Ainsi, à cet égard, se trouvoient remplies les conditions de l'article IIe de la loi du 13 septembre. Courbeton ne pouvoit plus être soumis qu'à celle de l'article IIIe, qui prescrivoit, en outre, aux personnes ayant des biens hors des départemens où elles font leur résidence actuelle, de répéter, de deux en deux mois, à compter du premier octobre, l'envoi de pareils certificats, au directoire du département, de leurs biens, et l'inexécution de cette condition, que Courbeton a depuis remplie avec exactitude, ne pouvoit lui être opposée le 20 novembre, puisque les deux mois, à dater du 1er octobre, n'étoient pas encore écoulés.

Le citoyen Micault s'occupa sur-le-champ d'obtenir la levée de ce nouveau sequestre, en reproduisant les preuves de son exactitude à remplir les conditions qui lui avoient été imposées, et en dissipant les nuages qu'on pour-

roit élever sur sa conduite ; c'est ce qui résulte de ses pétitions au département, en date des 6 et 20 décembre 1792, sur lesquels intervint un arrêté, du 9 janvier 1793, portant qu'il n'échet de délibérer, sauf, à l'exposant, à se pouvoir des nouveaux certificats de résidence, à la forme de la loi du 20 décembre précédent.

Le citoyen Micault, espérant que sa présence pourroit lever les difficultés, s'étoit transporté à Dijon, où il arriva le 10 janvier 1793, et y séjourna jusqu'au 25 février, sans fruit pour les affaires qu'il avoit avec le département, et le soin de sa santé le rappellant à Luxeuil, il renvoya, de là,

1°. Des certificats de la commune de Nancy, à dater de l'époque du 3 avril 1792 au 5 juin suivant.

2°. Des certificats de la commune de Luxeuil, comprenant tout l'espace du 22 juin 1792 au 7 janvier 1793.

3°. Le certificat de sa dernière résidence à Dijon, depuis le 10 janvier 1793 jusqu'au 25 février suivant.

Mais la loi du 28 mars vint bientôt fournir de nouveaux prétextes pour trouver des coupables d'émigration parmi les plus innocens

de ce délit; elle déclaroit émigrés non-seulement ceux qui, étant sortis du territoire français depuis le 1er juillet 1789, n'avoient pas justifié de leur rentrée en France, selon les formes et dans les délais prescrits, mais encore tout français, absent du lieu de son domicile, où qui, quoique actuellement présent, s'en seroit absenté, s'il ne justifioit d'une résidence, sans interruption en France, depuis le 9 mai 1792, la loi ne laissant d'ailleurs qu'un mois, à dater de sa promulgation dans l'arrondissement du département et de l'affiche des listes, à toutes personnes qui prétendroient être mal-à-propos portées sur les listes des émigrés, pour se pourvoir devant les départemens.

Il étoit difficile d'imaginer une loi plus vexatoire, plus dangereuse à ceux qui y étoient soumis, plus propre à amener les injustices et les cruautés dont nous avons été les témoins. La difficulté de fournir des certificats de tous les lieux qu'on pouvoit avoir habités; l'obligation de se présenter en personne en chaque endroit; la dépense causée par de tels déplacemens, les négligences inévitables, des obstacles souvent insurmontables, etc., devenoient matières à chicanes; moyens de con-

fiscation, et enfin des causes même de mort. Tel fut le régime établi le 28 mars 1795, par cette même tyrannie que la Convention a punie le 9 thermidor.

C'est à l'aide de cette loi du 28 mars, ouvrage du barbare Osselin, que le département de la Côte-d'Or eut dans les mains un moyen de retrouver un émigré dans la personne du citoyen Micault.

Le citoyen Micault s'étoit absenté de Dijon. Il en étoit actuellement absent. On pouvoit donc le mettre sur la liste des émigrés sans qu'on eut d'ailleurs la plus légère raison de croire qu'il étoit absent du royaume, et lorsque la notoriété publique étoit qu'il étoit à Luxeuil pour sa santé, sauf à lui à justifier de sa résidence sans interruption, résidence qu'on trouveroit bien moyen de lui contester.

En conséquence de ce plan d'iniquité, dès l'apparition du décret du 28 mars, et avant qu'il fut devenu loi, titre qu'il n'a pu recevoir que le 15 avril, le citoyen Micault, nonobstant toutes ses réclamations et certificats, fut maintenu, par le directoire, sur la liste des émigrés et ses biens sous le séquestre, et dès le 13 août une visite domiciliaire fut faite dans sa maison de Dijon, sa vaisselle d'argent

et

et les bijoux de sa femme enlevés, et, quelque temps après envoyés à Paris par le district comme effets appartenans à un émigré ou déclaré tel.

La loi du 28 mars prescrivoit, au citoyen mis sur la liste des émigrés, de fournir les certificats de résidence non interrompue dans le délai d'un mois, en annullant tous les certificats antérieurs; mais pour un grand nombre de ceux qui avoient habité plusieurs domiciles depuis les premières loix faites contre l'émigration en 1792, il étoit difficile et même impossible de se procurer, dans un si court espace de temps, de nouveaux certificats qui ne pouvoient être obtenus, par les requérans, qu'en *personne*, et qui devoient être soumis à quinze jours d'affiche avant d'être délivrés. Qu'on ajoute à cela les circonstances que les divers domiciles fussent éloignés et placés en différentes parties d'un pays, de deux cents lieues de diamètre, et que le requérant fut vieux et infirme, et l'on ne pourra s'empêcher de voir cette partie de la loi comme un des traits de la plus cruelle tyrannie qui ait jamais pesé sur les hommes.

Ces circonstances, rendant l'exécution de

la loi presqu'impossible, étoient précisément celles où se trouvoit le citoyen Micault. Il avoit des possessions dans le district de Dijon, dans celui d'Arnay-sur-Arroux, et dans celui de Beaune, département de la Côte-d'Or, et au département de l'Yonne. Il avoit séjourné, depuis environ un an, à Nancy, puis à Luxeuil, puis à Dijon, puis de nouveau à Nancy et à Luxeuil. Il étoit infirme, et supportoit difficilement la voiture. Il se trouvoit, par-là, malgré sa résolution d'obéir aux loix, en danger de ne pouvoir les exécuter en effet; mais il lui restoit un moyen que les loix elles-mêmes n'ont jamais refusé; celui de constater sa soumission et de justifier de ses diligences, ce qui devoit suffire pour lui assurer les délais nécessaires, d'après cette maxime de toutes les morales et de toutes les législations qu'*à l'impossible nul n'est tenu.*

Ces précautions ne furent pas négligées par le citoyen Micault, et le 8 mai il présenta, au directoire du département de la Côte-d'Or, une pétition portant qu'ayant à obtenir des certificats de Nancy et de Luxeuil, et ces certificats, attendu la distance des lieux et les formes à remplir, pouvant n'être pas expédiés et produits dans le délai prescrit par la

nouvelle loi, il demande, au directoire, acte de sa présente réclamation, à l'appui de laquelle il produira les nouveaux certificats sitôt qu'ils lui auront été délivrés.

Sur cette pétition, enregistrée au greffe du directoire, le département arrête qu'il n'échet de délibérer, formule qui ne peut, au moins raisonnablement, signifier autre chose, sinon que le directoire reçoit la déclaration, et s'engage à ne pas se prévaloir d'un délai qui ne peut être désormais imputé à celui qui l'a prévu, qui s'est mis en règle, qui a constaté son empressement à exécuter la loi.

Suivons maintenant le citoyen Micault, obligé de recourir à la municipalité de Nancy pour attester sa résidence dans cette commune, suivant la nouvelle forme, et cela dans le délai d'un mois, à dater de la promulgation de la loi dans le département. Il se présenta à la commune de Nancy, le 5 mai, ainsi qu'il est constaté par un extrait en forme des affiches de cette commune. La loi n'ayant été promulguée, dans la capitale même, que le 15 avril, le citoyen Micault devoit naturellement obtenir son certificat bien avant le terme prescrit; mais un obstacle, insurmontable au requérant, vint retarder son ex-

pédition ; le 15 mai la commune de Nancy prit, en conseil-général, pour une raison qui ne fait rien ici, un arrêté par lequel elle renvoyoit à huitaine la délivrance de tout certificat de résidence.

En conséquence de cet arrêté, le citoyen Micault ne put obtenir l'expédition de son certificat, affiché dès le 5 mai, que le 25, et sa vérification au département que le 27 mai; mais pour empêcher que ce retardement ne lui fut funeste, il prit toutes les précautions que la sagesse pouvoit lui suggérer, et entre autres, celles d'obtenir une déclaration des officiers municipaux, que l'expédition du certificat du citoyen Micault, affiché dès le 5, n'avoit été retardée que d'après un arrêté du conseil général du 15, qui avoit remis à huitaine la délivrance de tous les certificats, et qu'ainsi, disent-ils, *le retard ne peut être imputé au citoyen Courbeton, qui a fait toutes les diligences nécessaires.* Cette déclaration, en date 22 mai, a été produite au département, et se trouve parmi les pièces.

Au certificat de Nancy, qui conduisoit la résidence du citoyen Micault jusqu'à la fin de mai, il joignit bientôt celui de Luxeuil, qui le portoit de la fin de mai au 25 juillet,

et qu'il adressa, le 26, au département, en la personne du procureur-général-syndic.

Mais il lui restoit à faire renouveller le certificat de Dijon, du 10 au 25 février, selon la nouvelle forme, c'est-à-dire, à neuf témoins, et que la loi prescrivoit d'obtenir en personne. Le citoyen Micault, retenu par des incommodités graves, et ne pouvant se transporter à Dijon, se conformant à la loi autant qu'il lui étoit possible, adressa, au procureur-général, une pétition dans laquelle il expose l'obstacle qui l'arrête, prouvé par des attestations en forme des officiers de santé de Nancy et de Luxeuil. On a peine à croire que de pareilles mesures n'ayent pas produit l'effet qu'il en attendoit. Le fait pourtant est que le département n'en a tenu compte, et qu'on retrouve le défaut de la présence personnelle du citoyen Micault pour renouveller son certificat de Dijon, parmi les causes qui le font déclarer émigré par le directoire, et envoyer à la mort par le tribunal.

Le 19 septembre 1793, le directoire du district de Dijon, suivant toujours, ce semble, une résolution prise de trouver à toute force un émigré dans la personne du cit. Micault, sans doute pour justifier les violences déjà exer-

cées contre lui et sur ses biens, répond à ses dernières pétitions, que ses certificats n'annonçant qu'une résidence interrompue, (on a vu plus haut ce que c'est que ces interruptions) et ne remontant pas au 9 mai 1792, (lorsque ces certificats délivrés par la commune de Nancy, remontent à la date du 3 avril précédent) arrête que l'exposant sera tenu de justifier de nouveau de sa résidence non interrompue en France depuis le 9 mai.

Le citoyen Micault, se conformant à des loix si dures, recommence à se faire expédier de nouveaux certificats de Luxeuil, depuis ces dernières époques jusqu'au 17 brumaire ; et quant au certificat de Dijon, qu'on exigeoit toujours qu'il demandât en personne, il s'étoit enfin déterminé, malgré ses incommodités, à aller le demander à Dijon. Il avoit, pour cela, sollicité un passe-port à la municipalité de Luxeuil, lorsque le 23 brumaire, 13 novembre 1793, il est arrêté à Luxeuil, sans égard à son âge de soixante-neuf ans, à son état d'infirmité et à l'opinion que devoit donner de lui sa conduite antérieure.

Après trois semaines de réclusion, il demanda d'être transféré ou dans sa maison, avec des gardes, ou à Dijon. Le représentant du

peuple, alors en mission dans le département de la Haute-Saône, consentit à la translation telle qu'elle seroit réglée par les autorités de Luxeuil. Celles-ci accordèrent sa translation dans sa maison, en lui donnant deux gardes à sa charge, et en réglant qu'il continueroit de payer les frais de la maison de réclusion.

On peut desirer de savoir les motifs qui ont donné lieu au mandat d'arrêt décerné contre le citoyen Micault; on les trouve dans le compte qu'en rend le comité révolutionnaire de Luxeuil, au comité révolutionnaire de Vesoul. Voici cette pièce qui se trouve en original au greffe du département.

« Micault Courbeton, ex-président au ci-
» devant parlement de Dijon, ex-noble, jouis-
» sant d'une fortune immense, soupçonné de
« semer de l'argent dans les campagnes et à la
» commune de Luxeuil, pour se faire des amis
» sous le masque de la charité. »

Une méchanceté jalouse et basse, une bêtise stupide, ont pû seules suggérer de tels motifs pour priver de sa liberté un citoyen paisible, vieillard septuagénaire, père de famille, et après l'avoir fait traîner de prison en prison, le conduire enfin à l'échafaud.

D'abord, dans la plus grande latitude don-

née à la dénomination de suspects, qui pouvoit motiver l'arrestation, selon les maximes infernales des comités révolutionnaires, jamais la simple qualité de *magistrat*, ni celle de *noble*, sans autre qualification, n'ont été apportés comme des motifs d'arrestation. Ces qualités ont bien suffi aux oppresseurs pour exercer leurs violences; mais ils n'avoient pas le front de les donner seules comme des raisons.

Je dirai la même chose du crime de jouir d'une grande fortune. Qu'un corps constitué écrive à un autre corps constitué, qu'il a fait arrêter un citoyen parce qu'il jouit d'une grande fortune; qu'on ose avouer une telle iniquité, c'est un trait si révoltant qu'on ne peut y tenir sa pensée arrêtée.

Enfin le citoyen Courbeton est arrêté parce qu'il est *soupçonné* (remarquez soupçonné) *de répandre de l'argent dans les campagnes.* Cette horreur avoit manqué au monde jusqu'à nos jours malheureux, de voir faire un crime de la bienfaisance. Voilà un riche propriétaire qui, éloigné de ses possessions où il avoit coutume de répandre des largesses, où la voix du pauvre le bénissoit, où tant de familles le pleurent encore aujourd'hui, conserve et exerce

la douce habitude de faire du bien à ce qui l'entoure, et voilà des démons, car de quel autre nom les appeler, qui le jugent digne de la prison et de la mort, parce qu'il partage sa fortune aux gens de la campagne et au peuple de la commune de Luxeuil.

Mais, disent ces hommes aussi absurdes que méchans, Micault *se fait des amis sous le masque de la charité.* Hélas! la crainte qu'ils montrent que la bienfaisa ce de Courbeton ne lui fasse des amis, est malheureusement bien mal fondée. Trop d'exemples nous ont appris dans ce bouleversement général et cette corruption presque universelle des sentimens moraux qui l'a suivi, que les plus nobles et les plus généreux bienfaiteurs ont trop souvent été payés non-seulement d'ingratitude, mais de trahison. C'étoit de quoi rassurer le comité révolutionnaire, craignant que Courbeton ne se fit des amis par sa bienfaisance. Mais enfin quel étrange renversement de sentimens et d'idées que celui qui dénature ainsi une bonne action, et qui fait un crime de la vertu!

Nous ne devons pas oublier qu'avec cette pièce où le comité révolutionnaire de Luxeuil annonce au département de la Haute-Saône les motifs de l'arrestation, on envoye aussi

quelques lettres de gens d'affaires, et qu'on convient qu'on n'a trouvé sous les scellés aucun papier suspect; à quoi l'homme grossier, qui fait cette belle expédition, ajoute en caractères presqu'inlisibles et tracés comme par un homme ivre, cette décision magistrale : « L'exposant (il appelle exposant le prévenu) » doit rester en arrestation, et on doit aussi » donner avis au comité de surveillance du » département de la Côte-d'Or que le susdit » est en arrestation à Luxeuil pour qu'ils puis» sent le prendre s'ils en ont besoin. »

Voilà un exemple entre mille de cette correspondance active de crimes, établie d'un bout de la France à l'autre. C'est d'après l'avis qu'on vient de lire, que le directoire du département de la Côte-d'Or, instruit de l'arrestation du citoyen Courbeton, ne tarda pas à penser qu'*il avoit besoin* de lui comme d'une victime qui lui appartenoit. Ce fut pour revendiquer cette proie, que le 22 frimaire de l'an deuxième, 12 décembre 1793, ce comité écrivit au comité révolutionnaire de Luxeuil la lettre suivante.

« Citoyens, depuis le moment de la révo» lution, Micault Courbeton a affecté de

» s'éloigner toujours de notre ville. Il a eu le
» don de faire un *cadot* à la nation, ayant
» caché toute son argenterie, et nous pensons
» que sa personne ne sera point de trop ici.
» Nous vous prions donc de nous l'envoyer,
» et de nous croire très-fraternellement,

CITOYENS,

Signé ROLIN, GOUTARD, FOREY, BOIN.

HUCHEROT, *secrétaire*.

On voit encore ici allégué par le directoire du département de Dijon, des motifs bien étranges de poursuivre le citoyen Micault. Il a, disent-ils, affecté, depuis le moment de la révolution, de s'éloigner toujours de leur ville.

Tous les motifs de la prudence devoient en effet l'en tenir éloigné. Un ancien magistrat ne pouvoit guères qu'être en butte à des dispositions peu favorables de la part d'un peuple abandonné au nouvel ordre de choses. Son âge le mettoit hors d'état d'être utile ; sa santé demandoit des soins incompatibles désormais avec des fonctions publiques. Il demeuroit soumis à toutes les charges et à toutes les

impositions proportionnées à sa fortune. Qu'avoit-on le droit d'exiger de plus ?

Il se tenoit éloigné ; hélas ! il ne s'en est pas tenu encore assez loin, puisque c'est pour être retourné à Dijon au commencement de 1793, contre le vœu de ses amis et de ses parens, qu'obligé de renouveller ensuite le certificat de résidence qu'il avoit eu, antérieurement au décret du 28 mars, il s'est vu dans la nécessité de redemander le renouvellement de ce certificat qu'on ne lui a pas permis de prendre ni par procureur, lorsque sa maladie et ses souffrances, attestées par les officiers de santé de Luxeuil et de Nancy, ne lui permettoient pas de se transporter en personne à Dijon ; ni par lui même, lorsque amené dans les prisons de cette ville, il ne lui falloit que la permission accordée à tous les détenus de se présenter, sous bonne et sûre garde, à la municipalité, et que l'on a ensuite fondé sur le défaut même du renouvellement de ce certificat, l'accusation d'émigration qui l'a conduit à la mort.

Quant au *cadot* que Courbeton a eu le don de faire à la nation, non pas en cachant son argenterie, mais en la laissant exposée au pillage, qu'on n'a pas rougi de faire au nom de la nation, cette lâche et basse ironie est amenée

par le vol de 1395 marcs d'argenterie enlevés de la maison du citoyen Courbeton, au nom de ces voleurs publics formant le comité révolutionnaire de Dijon, qui préparoient ainsi les voies à l'envahissement du reste de ses propriétés, et à la perte du propriétaire.

Pour faire entendre tout ce que cette plaisanterie a de lâche et de vil, il faut savoir qu'elle est fondée sur ce qu'avant l'enlèvement des treize cents quatre-vingt-quinze marcs, le citoyen Courbeton avoit en effet fait à la nation, le don volontaire de quatre cents quarante-quatre marcs, qui se trouvoient par là de moins dans la quantité restée chez lui, exposée à la rapacité du comité révolutionaire. Or, on voit ici que cette soustraction donne de l'humeur à ces brigands, parce qu'elle diminue de leur mérite à voler pour la nation, et qu'elle laisse au propriétaire celui d'une offrande volontaire, et peu s'en faut qu'ils ne trouvent que Micault leur a volé ces quatre cents quarante-quatre mars, en les donnant de son chef.

C'est vers le commencement de 1794 que l'œuvre d'iniquité commença à se suivre avec plus d'activité par le représentant Piochefer Bernard de Xaintes qui venant de parcourir le

département de la Haute-Saone, revêtu de l'autorité terrible et illimitée dont nous avons vu dans la France entière de si terribles abus vint exercer cette tyrannie dans le département de la Côte-d'Or.

Ce projet d'assassiner un malheureux vieillard, dont tout le crime est d'être riche, formé avec réflexion, préparé de loin, suivi avec obstination, est d'une telle atrocité, que nous ne demanderions pas qu'on y crut, si nous ne pouvions en mettre sous les yeux une preuve sans réplique dans une lettre écrite de Dijon, le 17 pluviose, premier jour de février 1794, de la main de Bernard de Xaintes, conservée au sécrétariat du département de la Haute-Saone, et adressée *aux Sans-culottes de Montbelliard.*

On la trouvera toute entière parmi les pièces justificatives. L'intolérance la plus religieuse, la plus insolente et la plus cruelle, l'indécence la grossièreté, et sur-tout l'abus criminel de l'autorité, se montrent dans toute la teneur de cette lettre ; mais nous ne voulons en extraire ici que ce qui met en évidence le projet formé et impudemment annoncé de faire périr le citoyen Courbeton.

« Mon coup d'essai ici, dit le représentant

» Bernard, a été de prendre gite dans la mai-
» son du crésus Micault, président du parle-
» ment, et j'ai eu assez bon nez ; car, outre
» que *la cave est meublée de très-bon vin*,
» c'est qu'il s'y est trouvé quelques petites
» armoiries qui m'ont mis dans le cas de
» confisquer au profit de la nation ce superbe
» hôtel..... J'ai donc fait *une bonne capture*
» qui, j'espère, sera suivie *de quelques autres*,
» et en outre, *j'envoye chercher le maître à*
» *Luxeuil pour le faire juger émigré..... si*
» *cela est, quatre cent mille livres de rente*
» *vont tomber dans les coffres de la nation* ».

Ce n'est pas la peine de s'arrêter sur ce projet de pillage infâme, annoncé par un homme public, et communiqué à un corps constitué. Ce qu'il importe de considérer ici, c'est la résolution formée, exprimée sans détour *de faire* condamner à mort l'homme dont on convoite les biens. J'envoye chercher le maître *pour le faire juger émigré*; quelles paroles ! *Faire juger coupable*. Et on va voir que c'est-là ce qu'il a fait.

Ces ordres arbitraires ne tardèrent pas à être exécutés, et dans les derniers jours du mois pluviôse, au milieu de février et des rigueurs

du froid, le citoyen Micault fut transféré de Luxeuil dans la maison de réclusion à Dijon, (le château).

Sitôt qu'il est rendu à Dijon, il s'occupe de faire renouveller le certificat de résidence qu'il avoit eu de la commune de cette ville pour les mois de janvier et février 1793. Il falloit pour cela qu'il lui fut permis de sortir de la maison de détention pour se transporter en personne à l'assemblée génerale de sa section. Il existoit un ordre général du représentant Bernard, de laisser sortir pour cela les détenus qui avoient besoin de renouveller ainsi leur certificat. Le citoyen Micault s'adresse au conseil général de la commune pour jouir de cette permission.

Sa demande est mise en délibération le 3 ventôse, et il est répondu qu'on ne peut y céder, attendu qu'il vient d'être transféré à la maison de justice, à la requête de l'accusateur public.

Cette décision commence à montrer, sans équivoque, le projet formé de perdre, par tous moyens, le citoyen Micault. En effet, au moment où le conseil décide ainsi, le citoyen Micault étoit encore à la maison de détention, au château, d'où il n'a été tiré que le 4, d'abord pour subir un interrogatoire au tribunal criminel,

criminel, et ensuite pour être transféré à la maison de justice. Il est donc manifeste que le 3, le conseil de la commune avançoit faussement que le prévenu ne pouvoit user de la permission générale accordée aux détenus de solliciter en personne leurs certificats, parce *qu'il venoit d'être transféré* à la maison de justice. Mais on reconnoît par-là clairement que sur la demande du citoyen Micault de se présenter à sa section, la crainte qu'il n'y obtint son certificat, détermine sur le champ ses oppresseurs à le faire transférer à la maison de justice, et que bien sûrs d'exécuter leur projet le lendemain, ils allèguent, pour lui refuser une demande juste, un obstacle qu'ils vont eux-mêmes élever sur ses pas. Telle est la justice, telle est la morale d'une assemblée menée par des agitateurs.

Le 4 ventose, 22 février 1794, il subit au tribunal criminel un interrogatoire dans lequel on se borne à lui demander ce qu'il est devenu depuis le 25 février 1793. Sur quoi il déclare qu'après avoir quitté Dijon à cette époque, il n'a été alternativement qu'à Nancy, à Luxeuil et à Dijon, et que ces faits se trouvent consignés dans les certificats de résidence qui lui ont été donnés. Ce sont là les seuls éclaircisse-

mens qu'on lui demande sur une résidence qu'on lui conteste par toutes sortes de chicanes depuis près de deux ans, comme si l'on craignoit de lui donner occasion de démontrer cette résidence non interrompue par les moyens qu'exige la loi, et qu'il a tous employés avec la plus sévère exactitude.

Le 13 du même mois, le tribunal renvoie le prévenu et les pièces au directoire de département pour être statué sur le fait de l'émigration. Six jours après, le 19 ventose, le directoire du département écrit, au représentant Bernard, une longue lettre, où, se disculpant des reproches que celui-ci semble lui avoir adressés, il fait un tableau de toute la manière dont il s'est conduit envers le citoyen Micault.

On n'a pas la pièce à laquelle répond le directoire; mais sa réponse même indique, sans équivoque de la part du représentant Bernard, un abus manifeste du pouvoir et des ordres trop bien obéis, influant sur la conduite d'un corps constitué, qui tient dans ses mains la fortune et la vie des citoyens, d'un corps que le représentant lui même dit être *de sa création*, ce qui choque toute idée d'une administration équitable.

Deux traits sont remarquables dans cette lettre. « Nous ne pouvons, dit le directoire au représentant, te rendre compte des motifs qui nous ont empêché de prononcer sur l'émigration de Micault, attendu que nous ne les connoissons pas. » Langage dépourvu de bon sens, puisque assurément des motifs qu'on ne connoît pas n'empêchent pas de prononcer; seulement, on ne prononce pas parce qu'on ne connoît pas les motifs d'après lesquels on pourroit prononcer.

Le directoire déclare ensuite que ce n'est pas lui qui a traduit Micault au tribunal criminel; qu'il n'a porté aucune dénonciation contre lui; que ce n'est pas non plus le ministre de l'intérieur; qu'il auroit pu prononcer sur son émigration sans le renvoyer pour cela au tribunal criminel; que la loi prescrit seulement d'envoyer expédition de ses arrêtés sur le chef de l'émigration, au ministre de l'intérieur qui renvoye aux tribunaux criminels, et que ce renvoi n'a pas été fait; qu'ils ne peuvent être responsables des retards, etc.

Cette apologie du directoire prouve très-clairement deux choses: l'une, l'acharnement de Piochefer Bernard, pour faire *juger émigré*,

comme il le dit lui-même, et condamner comme tel l'homme qu'il poursuivoit.

L'autre, que la traduction de Courbeton, au tribunal criminel, est l'ouvrage de Bernard de Xaintes lui-même, puisqu'aucune autre autorité n'a pu prendre cette mesure, le département ne l'ayant pas prise, ni le ministre de l'intérieur non plus, près duquel le citoyen Courbeton n'avoit cessé et ne cessoit d'être en réclamation, et pour lequel le ministre avoit accordé plusieurs sursis.

Cependant le citoyen Micault n'oublie rien de ce qui est nécessaire pour éclairer ses juges, et leur adresse, le même jour, 19 ventose, une pièce vraiment intéressante par la simplicité, la netteté et le sang froid avec lequel il y présente ses défenses, qui sont telles qu'il seroit vraiment incompréhensible qu'on ait osé passer outre après les avoir entendues, si on ne retrouvoit pas des traces certaines de la violence faite à l'opinion des juges.

Dans cette pièce le citoyen Micault, après avoir détruit les difficultés élevées sur sa résidence de janvier et février, à Dijon, et sur celle de Nancy et de Luxeuil, fait trois observations, dont chacune eut dû suffire pour

arrêter le directoire dans la marche qu'on sembloit résolu de prendre contre lui.

La première est que, dans la liste générale des émigrés, arrêtée le 20 pluviose, par les ministres et l'administration des domaines nationaux, il est porté comme réclamant, et qu'aux termes de la loi du 28 mars, sa réclamation étant connue du pouvoir exécutif et des autorités constituées, il ne doit pas être traduit au tribunal criminel, que préalablement ses réclamations n'aient été jugées et rejettées.

2°. Il observe, avec non moins de justesse, que son dernier domicile connu, ayant été dans le département de l'Yonne, district d'Auxerre, municipalité de Toucy, on n'a pu le traduire devant le tribunal criminel de Dijon qu'en contrevenant formellement à l'article 81 de la loi du 28 mars, qui règle que tous prévenus d'émigration, détenus dans les maisons d'arrêt et prisons de tribunaux de district, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de procédures commencées, seront renvoyés au tribunal criminel du département de leur dernier domicile.

Personne n'ignore que toutes les législations qui ont voulu assurer la justice, ont constam-

ment déterminé d'avance à quel tribunal seroit jugé chaque espèce de délit, et interdit tout arbitraire dans l'attribution et dans le renvoi du délinquant à tel ou tel corps judiciaire; précaution manifestement nécessaire contre les abus du pouvoir, qui donneroit à son gré des juges prévenus ou corrompus, et auroit ainsi des moyens puissans de faire absoudre ou condamner selon son bon plaisir.

Cette maxime a été respectée même par la loi du 28 mars, et il est évident qu'elle a été enfreinte par le renvoi du citoyen Micault au tribunal criminel de la Côte-d'Or, qui n'étoit pas celui du département où il avoit eu son dernier domicile, notoire par la liste même des émigrés, dans laquelle il étoit porté comme domicilié à Toucy, département de l'Yonne; et peut-on contenir son indignation contre une telle infraction d'une loi, d'ailleurs si sévère, quand on pense que c'est cette infraction même qui coûte la vie à un innocent; que le citoyen Micault n'eut pas été renvoyé au tribunal criminel par le département de l'Yonne, qui, le 5 et le 25 pluviose, dix jours avant sa tradition au tribunal criminel de la Côte-d'Or, lui accordoit un nouveau délai pour renouveller ses certi-

ficats, et qui a, depuis, admis ses certificats comme bons et valables.

La troisième observation du citoyen Micault n'est pas moins frappante. On voit, par ce qui vient d'être dit, que le département de l'Yonne ne le regardoit pas comme émigré. En ce point, donc, l'arrêté du département de l'Yonne lui est favorable et opposé à celui du département de la Côte-d'Or. Or, l'article 67 de la loi du 28 mars ordonne que : « si les arrêtés de différens départemens » ont été ou sont favorables aux prévenus, » ou sont contradictoires sur la même per- » sonne, l'exécution en sera suspendue, et » les procureurs-généraux-syndics des dépar- » temens se pourvoiront sur-le-champ pour » obtenir une décision définitive et motivée » du conseil exécutif ». Cet article, de la loi du 28 mars, se trouve donc encore violé dans la personne du citoyen Micault, qui n'a cessé d'être en réclamation auprès du conseil exécutif, lequel, de son côté, a fait passer ces réclamations au département de la Côte-d'Or à diverses reprises, demandant qu'on éclaircit les faits relatifs au citoyen Micault, sans avoir obtenu jamais ces éclaircissemens.

Mais bientôt le directoire, pressé par Bernard, va se laisser aller au torrent qui l'entraîne, et le 24 ventose (14 mars 1794), il émet un arrêté par lequel il déclare le citoyen Micault définitivement émigré. On le trouvera parmi les pièces justificatives. Nous allons en discuter les motifs.

Ceux qu'on allègue sont :

1°. Qu'un certificat, délivré par la commune de Nancy, et produit par le citoyen Micault, est suspecté de faux, à raison de différences qui se trouvent entre des signatures apposées au certificat, et à l'extrait d'une liste des demandeurs de certificat, et de différences dans les dates.

2°. Qu'un autre certificat, à huit témoins, délivré par la commune de Dijon, le 31 janvier 1793, ayant été annullé par la loi du 28 mars, et n'ayant été remplacé par aucun autre, laisse une lacune dans la résidence du citoyen Micault.

3°. Qu'un certificat, du 18 nivose, attestant la résidence du citoyen Micault, à Luxeuil, depuis le 7 brumaire de l'an 2e, jusqu'au 18 nivose, obtenu par Henri Roland, son homme d'affaires, étoit dans une forme réprouvée par la loi, les certificats de-

vant être requis par les certifiés en personne et non par procureur.

4°. Qu'en supposant les certificats, produit par Micault, tous valables, il restoit encore, dans sa résidence, deux lacunes qui n'étoient point couvertes, savoir : l'une de vingt six jours, du 31 janvier 1793 au 25 février suivant, et une seconde de douze jours, du 17 mai 1793 au 29 mai suivant.

Le mépris de toute justice se trouve dans l'emploi du premier de ces motifs. Une suspicion de faux, par cela seul qu'elle n'est qu'une suspicion ne pouvoit, en aucune manière, déterminer un arrêté qui ne peut être motivé que lorsque, par un examen plus attentif, le soupçon s'est changé en certitude.

Cet examen étoit d'obligation rigoureuse pour le département, et rien n'étoit plus facile que de renvoyer les pièces suspectes à la municipalité de Nancy, pour en faire constater la vérité ou la fausseté ; refuser cet envoi, comme l'a fait le département au citoyen Micault le jour même de sa mort, étoit un déni formel de justice.

Cette injustice du directoire est d'autant plus criante, que lui-même, en sa qualité de juge *du fait* de l'émigration, ni en aucune autre, n'étoit

pas juge *du faux* : il ne pouvoit que le soupçonner, mais c'étoit aux seuls tribunaux réguliers à en connoître.

Enfin, il est trop évident qu'un tribunal, autorisé à déclarer émigré sur un simple soupçon de faux, dans les certificats de résidence, dispensé de faire juger le faux, et même de le constater par des experts, et pouvant envoyer à la mort sur une telle imputation non jugée, est un tribunal monstrueux, et qu'aucun état civilisé ne peut soutenir.

Le reproche, fondé sur la nullité du certificat de Dijon, est encore d'une injustice criante; le citoyen Micault a dû toujours être recevable a redemander un certificat dans la forme nouvellement exigée, aux mêmes autorités qui lui en avoient délivré un dans les formes anciennes.

Pour n'avoir été qu'à huit témoins, le premier certificat n'en constatoit pas moins la résidence à cette époque. La loi demandoit qu'on le renouvellât, il falloit s'y soumettre; mais pour cela il falloit le pouvoir, et rien n'est mieux prouvé que l'impuissance du citoyen Micault, pendant tout le temps qu'il a été malade à Luxeuil, de se rendre en personne à Dijon, comme la loi l'exigeoit; les

attestations de divers officiers de Luxeuil et de Nancy ne laissant aucun doute sur la réalité de ses incommodités, qui ne sauroient étonner dans un vieillard septuagénaire.

Il est encore prouvé, par la déposition judiciaire de son défenseur officieux Larché, par-devant le juge de paix, dans l'information ordonnée par le représentant Calés, *contre ceux qui ont machiné de faire périr les citoyens, sous prétexte d'émigration*, il est prouvé, dis-je, que le 3 ventose, le citoyen Micault, ayant demandé la permission de se transporter à l'assemblée de sa section pour y faire renouveller ce certificat qu'on lui reprochoit depuis si long temps, et en tant de manière, de n'avoir pas produit, fut inhumainement refusé par le conseil de la commune, sous prétexte que le citoyen Micault étoit entre les mains de l'accusateur public, pour fait d'émigration; étrange raison, sans doute, puisque c'est au contraire précisément parce qu'il s'agissoit d'émigration qu'on ne pouvoit refuser, à celui qui en étoit accusé, les moyens de prouver qu'il n'en étoit pas coupable.

Ainsi, si le citoyen Micault n'a pas pu renouveller son certificat de Dijon, cette impuissance est du fait des mêmes autorités qui

lui font un crime de cette omission. D'abord arrêté à Luxeuil, en novembre 1793, il lui a été impossible de se transporter à Dijon, où il étoit en effet à la veille de se rendre, malgré ses infirmités, lorqu'il fut conduit dans une maison de détention à Luxeuil; et, chose énorme, conduit à Dijon en prison, la permission accordée à tous les autres détenus de se présenter, sous bonne et sûre garde, à l'assemblée de la commune pour exécuter la loi qui l'obligeoit de renouveller son certificat, cette permission lui a été inhumainement refusée, pour se faire contre lui un titre de l'inobservation de la loi, qu'on le mettoit dans l'impossibilité d'observer.

Ce systême suivi d'artifice et de cruauté dans le refus fait au citoyen Micault, se retrouve dans le traitement fait au citoyen Richard, ci-devant président au même parlement, et qui devoit bientôt après son confrère subir la même destinée.

Richard, muni de tous les certificats qui attestoient sa résidence dans les municipalités où il avoit séjourné, et notamment dans les districts de Beaune et de Châlons-sur-Saône, avoit aussi besoin de les faire renouveller. Il avoit été arrêté comme Micault, et sous

le même prétexte d'émigration, bien plus invraisemblable encore pour lui, puisqu'en aucun temps, depuis la révolution, il n'avoit mis les pieds hors de France. On lui avoit donné la permission de sortir du château pour aller faire renouveller ses certificats de Beaune et de Châlons.

Il est demeuré prouvé par les renseignemens pris par le représentant Calés, envoyé depuis le 9 thermidor dans le département de la Côte-d'Or, et par les pièces produites dans un mémoire de Richard, que le comité révolutionnaire de Châlons, excité par celui de Beaune, avoit employé la terreur et les menaces envers les témoins signataires des certificats de Richard, pour leur faire modifier, affoiblir et rétracter leur témoignage, et s'étoit autorisé de cette rétractation pour refuser le certificat, et que les mêmes manœuvres avoient été pratiquées à Beaune avec le même effet.

On crut sans doute que le citoyen Micault ne se prêteroit pas au même procédé; qu'il seroit plus difficile d'effrayer ses témoins pour les porter à se mettre en contradiction avec eux-mêmes, et qu'ils attesteroient de nouveau le même fait pour lequel ils avoient déjà témoi-

gné. Il falloit donc empêcher que le citoyen Micault pût invoquer ses anciens témoins ; c'est ce qu'on obtenoit, en lui refusant la permission de former même sa demande à sa section ; et c'est pour l'empêcher de s'y rendre, d'après la permission accordée aux détenus de la maison de réclusion, que dès le lendemain 4 ventose on le transféra à la maison de justice ; et c'est ainsi, et par ces moyens, qu'il s'est trouvé, comme Richard, dans l'impuissance de prouver une résidence dont personne ne doutoit à Dijon, et moins que tous les autres, les juges qui l'ont envoyé à la mort pour sa prétendue émigration.

Le refus d'admettre le certificat du 18 nivose, accordé au citoyen Micault lorsqu'il étoit détenu prisonnier à Luxeuil, par la raison que ce certificat n'avoit pas été obtenu par lui-même et en personne ; mais par son homme d'affaires Roland est, s'il est possible encore, plus insolemment injuste que les autres refus.

C'est la première fois sans doute qu'un gouvernement se disant policé, a pu exiger qu'un homme fut en deux endroits à la fois, sous

peine de la vie ; qu'il fut à sa municipalité, demandant un certificat, et en prison avec impuissance d'en sortir.

Cette impuissance a été notifiée à ces juges iniques, à qui on a produit l'écrou du citoyen Micault, attestant qu'il étoit détenu, fait qu'ils n'ignoroient pas d'ailleurs. On leur a produit aussi une attestation de la municipalité de Luxeuil, déclarant qu'elle n'a jamais été dans l'usage de donner aux détenus des certificats qui leur fussent délivrés en personne, et qu'elle les leur a constamment donnés par procureur.

Enfin ce même fait avoit été notifié comme devant au moins être éclairci, dans une lettre du ministre de l'intérieur, du 9 frimaire, demandant que l'état de maladie du citoyen Micault Courbeton, son arrestation à Luxeuil dans le temps même pour lequel on trouvoit son certificat de résidence insuffisant, et l'usage de la commune de Luxeuil de ne point laisser aux détenus la permission de prendre des certificats en personne ; que tous ces faits fussent constatés, et qu'il fut sursis jusques-là au jugement sur le fait de l'émigration. La lettre du ministre est parmi les pièces.

D'après tant d'exemples désolans que nous avons eus sous les yeux, on a beau avoir une affreuse idée de la méchanceté humaine, on se persuade difficilement qu'il eut été possible de trouver d'autres juges que ceux-là, qui eussent pu envoyer un homme à la mort pour un tel prétendu vice dans un certificat de résidence.

Restent les deux lacunes auxquelles le directoire n'a pas honte de recourir, malgré les réponses réitérées dans plusieurs des pétitions du citoyen Micault, et véritablement sans réplique, faites à ces deux objections.

On lui reproche une lacune de vingt-six jours, du 31 janvier 1793 au 25 février, et il prouve par l'exhibition du certificat de Dijon, qu'il ne lui a été donné, suivant la loi, qu'après une affiche de quinzaine qui en a différé la délivrance jusqu'au 18 février, et qu'après cette délivrance, il est resté six jours à Dijon; séjour pour lequel il ne lui est pas même venu en pensée de prendre un nouveau certificat. Que le 25, il est parti pour Nancy, où il s'est trouvé le 26 février 1793, ainsi que le constate le certificat produit en date du 17 mai 1793.

Quant

Quant à la lacune de onze jours, qu'on place entre le 17 mai et le 29 mai, époque de son arrivée à Luxeuil, le citoyen Courbeton explique comment le délai de huitaine exigé pour l'affiche du certificat, délai pendant lequel la présence du requérant ne peut être révoquée en doute, puisque s'il se fut absenté, il n'auroit pu retirer son certificat; comment, dis-je, ce délai forme cette prétendue lacune, et qu'enfin s'il n'a pas obtenu ce même certificat le 15 mai, époque prescrite, mais seulement le 25, il démontre avec évidence que le retard ne peut lui être imputé, par un extrait authentique de l'affiche de sa demande formée le 5 mai à la commune de Nancy, signée du maire et des officiers municipaux, et accompagné d'une déclaration de leur part, par laquelle ils attestent que le retardement n'a eu pour cause qu'un arrêté général de la commune, pris le 15 mai, renvoyant tous les certificats à huitaine, et que le *retard ne peut être imputé au citoyen Micault.*

Ces raisons furent mises sous les yeux du directoire au moment même où il y fut question de décider le 24 ventose, si le citoyen Micault étoit définitivement émigré.

Son défenseur officieux Larché, dans sa dé-

position juridique par-devant le juge de paix, que nous avons citée ci-dessus entr'autres faits qui mettent en évidence l'iniquité des procédés suivis par le directoire, atteste que Delmasse, chef du bureau des émigrés, a refusé de lui remettre les certificats de résidence du citoyen Micault, qui lui eussent été nécessaires pour relever les erreurs avancées dans le compte qu'on en alloit rendre, et répondre aux reproches qu'on y faisoit.

Que lui défenseur, s'étant présenté au directoire, le président Beaupoil s'étoit opposé deux fois à ce qu'il fut entendu, et que ce fut malgré lui que la parole fut accordée à Larché. Qu'ayant demandé un délai pour examiner les pièces, il lui fut refusé de nouveau.

Qu'ayant reclamé pour son client la permission d'aller à sa section y faire renouveller le certificat de Dijon, la chose mise en délibération à deux fois différentes, cette permission fut refusée; Delmasse, placé derrière le rapporteur, allant à plusieurs reprises vers le président, et s'efforçant manifestement d'influer sur sa décision.

Que pressé par les instances de Larché sur le renouvellement du certificat de Dijon, Beaupoil se retrancha à dire que quand Micault l'ob-

tiendroit, il y avoit d'autres lacunes qui ne pourroient être remplies, et qu'enfin malgré l'opposition du défenseur et ses demandes réitérées de communication des pièces sur lesquelles seules pouvoit porter une condamnation et de quelque délai pour les expliquer, le citoyen Micault fut définitivement déclaré émigré.

Que le même jour 24 au soir, Larché s'étant rendu au bureau de Delmasse, il fit convenir celui-ci, sur le vu du certificat de Nancy, que la lacune du 17 mai au 29, alléguée par le directoire, n'étoit autre chose que le délai nécessaire pour l'affiche, et que la différence d'un nom parmi ceux des signataires, ne pouvoit être alléguée comme preuve de faux d'après une copie, lorsqu'on avoit l'original où cette différence ne se trouvoit pas.

On voit là se montrer sans équivoque, le projet de faire périr Micault, sous le prétexte du défaut de certificats, en l'empêchant de faire renouveller les siens. S'il pouvoit rester quelque doute sur la réalité de cet horrible projet, il seroit dissipé par le témoignage irrécusable du représentant du peuple Calés, envoyé dans le département de la Côte-d'Or, depuis que le règne de la justice a été substitué à un gouvernement de sang.

Ce représentant, dans une lettre adressée à la Convention, qui y a été lue le 17 brumaire de l'an troisième, et qui respire l'indignation d'un homme juste et d'une ame douce contre l'injustice et la cruauté, écrit :

« On vouloit, ici comme ailleurs, détruire telle ou telle caste, telle ou telle personne, et, pour y parvenir, on prétendoit que la loi sur les émigrés n'avoit été faite que pour sacrifier tous les aristocrates à qui on n'auroit aucun crime à reprocher, et on ne se contentoit pas de prêcher cette doctrine, on la mettoit en pratique.

» Delmasse, chef du bureau des émigrés, au département, mettoit sur la liste celui qu'on avoit désigné; puis on l'empêchoit d'obtenir des certificats de résidence dans sa section. Pour y parvenir on rebutoit les témoins, leur reprochant qu'ils servoient les aristocrates; et s'ils observoient qu'ils ne témoignoient que de leur résidence, on les récusoit. Tel qui avoit été admis à témoigner vingt fois, étoit refusé à la vingt-unième, etc. ».

Que pourrions-nous ajouter à un détail si précis, si simple, et qui porte si bien le caractère de la vérité. Que faut-il de plus pour démontrer que, dans le département de la

Côte d'Or, comme en beaucoup d'autres, on avoit inventé l'art de faire périr comme émigrés des citoyens qui ne l'étoient pas, art funeste employé dans toute sa noirceur envers le citoyen Micault.

On est encore plus indigné de l'insigne mauvaise foi et de l'horrible méchanceté qu'opposent les autorités constituées au renouvellement de certificats antérieurs à la loi du 28 mars, lorsqu'on sait que l'assemblée nationale, consultée depuis sur leur admissibilité et sur les suites que peut avoir eues le rejet de ces certificats par les corps administratifs, a décrété, le 23 germinal, an 3e, que la loi du 28 mars 1793, en annullant les certificats antérieurs à sa promulgation, n'a pas entendu comprendre ceux qui ont été délivrés en vertu de la loi du 20 décembre. Or, les certificats du citoyen Micault, refusés par le directoire, et dont on ne lui a pas permis le renouvellement, étoient selon la forme prescrite par le décret du 20 décembre.

Enfin, la démonstration rigoureuse de l'iniquité du directoire, résulte de ce fait simple; que depuis l'assassinat juridique du citoyen Micault, ce même certificat de Dijon a été renouvellé, par la commune, sans la

moindre difficulté et selon toutes les formes exigées. Ce renouvellement est du 15 pluviose 1795, et le certificat est parmi les pièces.

Pour reprendre la suite de notre récit, Larché présénta dès le 25 au matin une pétition au nom de Micault, où il expose que son défenseur, dans la séance du 24, n'étant pas pourvu des pièces et certificats de résidence produits au directoire, et n'ayant pas eu connoissance des motifs qu'on devoit mettre en avant; n'ayant pas ainsi dans les mains les moyens de rapprocher et de réunir les dates des certificats, pour montrer qu'elles se suivent sans autres interruptions que celles qu'avoient emportées soit les temps nécessaires pour l'affiche, soit les temps employés à passer d'un domicile à l'autre, soit l'état de maladie ou de détention où il s'étoit trouvé; il n'avoit pas pû relever des omissions qui avoient induit le directoire en erreur et qu'il demandoit à rétablir la vérité des faits.

Le directoire ayant déjà adressé sa décision au tribunal criminel, Larché y fit passer de suite sa pétition enregistrée au directoire dès le 26 au matin. Il y énonçoit l'espérance bien naturelle qu'il avoit conçue que sa réclamation

seroit examinée; que ne portant que sur des faits qu'il demandoit qu'on vérifiât d'après les pièces qu'on avoit en main, et qu'on avoit manifestement négligé de consulter, ou sur des doutes énoncés par le directoire lui-même, et que le prévenu demandoit qu'on éclaircit; une telle réclamation ne pouvoit être rejettée sans examen.

Ces réclamations et raisons mises sous les yeux du tribunal criminel, y eurent d'abord l'effet que le prévenu en avoit espéré.

Et d'après une mûre délibération, le tribunal crut devoir renvoyer au directoire et son arrêté et la nouvelle pétition du prévenu, ne pensant pas pouvoir aller en avant sans une nouvelle décision de la part du directoire, comme seul juge du fait de l'émigration.

La décision du tribunal criminel donnoit au prévenu quelque espoir; le directoire du département se trouvoit ainsi conduit à discuter de nouveau la vérité des certificats de résidence, à revenir sur les obstacles invincibles qui avoient empêché le citoyen Micault de se transporter à Dijon pour y faire renouveller le certificat du mois de janvier 1793, à lui permettre de se présenter actuellement même à la municipalité pour reclamer ce renouvelle-

ment, à envoyer à Nancy les certificats soupçonnés de faux pour s'assurer de la justice de ce soupçon.

Ces demandes, de la part du citoyen Micault, étoient si simples, que, quelque partialité qu'eut montrée le directoire, il étoit difficile qu'il continuat de s'y refuser; le prévenu en étoit si convaincu qu'on a su qu'à ce moment même, où le danger croissoit sans mesure pour lui, il étoit rempli d'espérance.

Mais frémissez, vous tous qui lirez ceci, et qui avez conservé quelques sentiment de la justice et des devoirs sacrés imposés aux hommes qui tiennent la destinée et la vie de leurs semblables dans leurs mains.

A peine le représentant Piochefer Bernard est instruit de ce délai accordé par le tribunal criminel, que, le 26 au soir, il se rend à la société populaire; que là il fait une déclamation violente contre les juges qui ont accordé le sursis; les signale comme des prévaricateurs, et ne craint pas de dire que leur indulgence venoit de ce que Micault étoit riche; que s'il se fut agi d'un sans-culotte, il seroit déjà condamné, et qu'il vient à bout de soulever l'assemblée contre les juges, et de les forcer, par la terreur, à concourir avec

lui à la condamnation d'un innocent. Ce fait important demeurera prouvé par des dépositions.

Ce n'est pas tout, à peine le tribunal a-t-il rendu cette décision, par laquelle il sembloit vouloir éloigner de lui le crime auquel il étoit poussé par une main étrangère, qu'il reçoit, le 27 au matin, la lettre suivante :

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Piochefer Bernard, Représentant du Peuple, aux Juges du Tribunal Criminel de la Côte-d'Or.

Le tribunal ne peut se blanchir de n'avoir pas jugé Micault. Le certificat d'un secrétaire du département, portant reçu et enregistrement d'une pétition, n'est point un arrêté. Si semblable exception pouvoit avoir lieu, un homme, jugé par le département, pourroit éluder éternellement la décision du tribunal criminel, en faisant enregistrer tous les jours des pétitions ; rien ne doit donc arrêter la marche du tribunal après une décision définitive et non rapportée du département sur le fait de l'émigration. La loi est là, quiconque l'enfreint mérite la peine qu'elle a prononcée.

Dijon, le 27 ventose, à midi.

Signé BERNARD.

Ce n'est pas avec un bourreau, qui montre une soif si ardente du sang d'un père de famille, et qui ne peut souffrir le moindre retardement apporté à la mort d'un homme, que nous entrerons en aucune discussion sur la rigueur des formes qu'il prétend avoir été violées par le tribunal criminel.

Mais nous dirons à tout homme accessible aux sentimens de la justice et à la voix de la raison, que le délai ayant été motivé par le tribunal lui-même, sur des raisons produites dans sa décision du 25, ce délai, fut-il contraire aux formes, on ne pouvoit plus passer outre sans avoir jugé ces raisons au directoire, auquel le tribunal renvoyoit. J'ajouterai qu'en supposant même que le directoire, se prétendant suffisamment instruit, eut rejetté le renvoi, encore falloit-il que le tribunal criminel lui-même délibérât de nouveau et écartât, par une nouvelle discussion, les raisons sur lesquelles il avoit appuyé le renvoi; et enfin, en tout état de cause, il étoit horrible, monstrueux qu'un représentant du peuple, qui est et doit demeurer parfaitement étranger à tout ce qui se passe dans un tribunal criminel, sans quoi toute justice et toute liberté sont perdues, s'avisât d'intimer des ordres aux

juges pour hâter un jugement de mort; et quels ordres !

Ils furent bientôt obéis, la lettre de Piochefer Bernard de Xaintes étoit datée de midi. Dans la matinée du 27, le directoire du département, persistant dans son arrêté du 24, en citant la loi du 28 mars, qui ordonne qu'après l'arrêté du département, qui a prononcé le fait de l'émigration, le condamné doit être mis à mort ou déporté dans les vingt-quatre heures, sans aucun sursis ou recours, avoit écrit à Bernard pour lui dénoncer, comme illégale, la conduite du tribunal criminel, et lui avoit adressé de nouveau son arrêté du 24.

Bernard avoit signifié au tribunal les ordres que nous venons de voir. Sur sa lettre, le tribunal se rassemble à trois heures, procède au jugement définitif, et à cinq heures la victime étoit frappée et la rage de ses bourreaux assouvie, si une telle soif du sang pouvoit jamais l'être.

Nous dirons peu de chose de cette horrible sentence, dont l'iniquité doit être manifeste d'après le récit que nous venons de faire, et les réflexions dont nous l'avons accompagné. Il est pourtant une observation capitale que nous ne devons pas omettre, et qui prouveroit seule que la condamnation du citoyen

Micault est un crime dans celui qui l'a poursuivie avec tant d'acharnement, et dans ceux qui l'ont portée avec tant de lâcheté et de cruauté.

La loi du 28 mars, ainsi que toutes celles qui l'ont suivie, ont distingué les émigrés de fait et les émigrés présumés tels, suspects, prévenus d'émigration. Les premiers sont ceux dont il est prouvé qu'ils sont sortis du territoire de la République, depuis le 1er juillet, et qu'il ne sont point rentrés avant le 9 mai 1792. Ceux-là sont déclarés morts civilement, leurs biens confisqués, ils sont bannis à perpétuité et punis de mort s'ils rentrent sur le territoire de la République. (Voyez la loi du 28 mars 1793, art. I et II).

Les émigrés, prévenus, suspects d'émigration, présumés tels, sont ceux qui, ayant quitté le territoire de la République, depuis le 1er juillet 1789, n'ont pas justifié de leur rentrée en France dans les formes et dans les délais fixés par la loi du 8 avril 1792, ou qui, actuellement absens, ou même actuellement présens, mais s'étant absentés du lieu de leur domicile, ne justifient pas, dans les formes prescrites par la loi du 28 mars, de leur résidence non interrompue en France depuis le

9 mai 1792. (Voyez l'article VI de la loi du 28 mars).

Cette présomption d'émigration est établie par les listes que chaque département a été tenu de former, et elle devient une preuve d'un délit punissable par la loi d'après deux circonstances : l'une, que l'individu suspect, prévenu d'émigration, n'ait pas réclamé contre les listes sur lesquelles il a été porté, auquel cas il ne sera plus admis à aucune réclamation, lorsque les listes auront été définitivement arrêtées par les directoires des départemens ; l'autre, que ses réclamations aient été rejettées, soit par les directoires de département, soit par le conseil exécutif.

Dans le premier de ces deux cas, les émigrés présumés ne seront plus admis à former aucune réclamation, ce qui les assimile à ceux dont les réclamations ont été rejettées ; et quant à ceux-ci, ils sont tenus de quitter le territoire de la République dans la huitaine, sous peine d'être punis comme ayant enfreint leur ban. (Voyez les articles LXI, LXII et LXIII.)

L'article LXIV ajoute aux suspects d'émigration, ou présumés émigrés, ceux qui, prétendant être mal-à-propos portés sur les listes,

ne se pourvoiront pas devant les départemens dans le délai d'un mois.

Voilà donc nettement distingués par la loi pénale les personnes dont il est prouvé qu'elles ont émigré, et celles qui ne justifient pas, dans les formes prescrites, de leur résidence non interrompue en France. Les premiers sont punis de mort. Il est enjoint aux derniers de quitter le territoire de la République.

Quand cette distinction ne seroit pas énoncée dans la loi elle-même, on ne concevroit pas qu'il fut possible de confondre des circonstances si différentes.

Lorsqu'on a fait de l'émigration un crime punissable de mort, on comprend que celui dont il est prouvé et constant qu'il est émigré soit soumis à cette peine s'il enfreint son ban ; mais que celui qui, par négligence ou même par des obstacles très-aisés à imaginer et à rencontrer, n'aura pas prouvé sa résidence habituelle en France, pendant une suite de quelques années, soit puni de mort pour n'avoir pas prouvé cette résidence dans un délai prescrit, sans que son émigration soit d'ailleurs prouvée en aucune manière, ce seroit l'abomination de la désolation dans

le sanctuaire des loix; cela est impossible en législation.

Malheureusement ce qui est impossible au législateur, même égaré, n'est pas impossible au crime revêtu de la puissance, et agissant au nom de la loi qu'il explique et invoque faussement, ou à laquelle il substitue sa volonté brutale et cruelle, et c'est le caractère du jugement porté par le tribunal criminel contre le citoyen Micault.

D'après ce qu'on vient d'exposer, il est évident que le citoyen Micault ne pouvoit être regardé comme un émigré rentré en dépit de la loi; rien n'étoit mieux prouvé que sa rentrée en France le 24 mars, et par conséquent plus de six semaines avant le terme fatal du 9 mai. Il n'est même fait aucune mention d'une imputation de ce genre dans aucun des arrêtés des directoires, ni dans l'arrêté définitif du 24 ventose de celui de la Côte-d'Or, ni dans la sentence du jugement criminel.

Il ne pouvoit donc être rangé que dans la classe de ceux qui, n'ayant pas pu prouver, ou du moins n'ayant pas prouvé à temps leur résidence non interrompue, étoient définitivement présumés émigrés, seule qualification juste qu'on put leur appliquer. Il ne devoit

donc pas être soumis à la peine de mort, mais seulement ou à être renvoyé du territoire de la République, déporté si l'on veut, comme en avoit usé le tribunal criminel de Saône et Loire envers deux citoyens (Arnoud et Monginot), ou enfin, et tout au plus, enfermé jusqu'à la paix, et déporté ensuite.

L'observation qu'on vient de voir recevra une grande force du fait que nous allons y joindre.

Le président Richard, dont nous avons vu plus haut que la condamnation a été motivée, comme celle du président Micault, sur sa prétendue émigration, après l'avoir empêché d'obtenir des certificats de résidence en effrayant ou en récusant ses témoins, voyant sa condamnation résolue, adressa, au tribunal criminel qui alloit le juger, des observations par lesquelles il établit ce même principe que nous venons d'invoquer, que les émigrés, simplement présumés tels, dont la sortie du royaume, pendant les époques fatales, n'a jamais été prouvée, et qui ne sont censés émigrés que parce qu'ils n'ont pas fourni leurs certificats de résidence dans les formes et les délais prescrits, ne sont soumis qu'au bannissement

sement et non à la peine de mort, qui ne frappe que les émigrés rentrés en enfreignant leur ban, ou qui resteroient passé le délai qui leur est donné pour sortir, par l'article LXII de la loi du 28 mars.

Ce mémoire, imprimé, adressé à la Convention, fut distribué dans les sections de Dijon le 19 germinal, le lendemain du jour où Richard avoit paru au tribunal. Sa mère, femme de soixante-quatorze ans, l'avoit fait répandre dans l'espoir de sauver au moins la vie de son fils : elle est arrêtée ce jour-là même, et jetée en prison, chose incroyable, *pour avoir*, dit la municipalité, *répandu un écrit dans les sections au moment que son fils alloit être jugé comme émigré.*

Richard en espéroit peu pour lui-même. Je sais bien, dit-il, que cet ouvrage me sera inutile. En voyant le mémoire ils vont se hâter, et la réponse de la Convention arrivera trop tard pour moi, mais elle servira à d'autres, et du moins, en mourant, j'aurai sauvé la vie à plusieurs des compagnons de mes dangers.

Cet homme de bien n'a été trompé ni dans ses tristes présages pour lui-même, ni dans ses souhaits généreux pour d'autres. Il fut assassiné le 21 germinal, et le 23 intervint un décret

de la Convention sur ce même mémoire qui surseoit à l'exécution des jugemens à mort rendus contre les citoyens qui n'ont pu se faire rayer des listes des émigrés faute d'avoir rempli les formalités prescrites par la loi du 28 mars, et enjoint à la commission des émigrés d'en faire rapport sous trois jours.

Quant à Courbeton, il avoit déjà péri en invoquant la loi aussi inutilement que Richard. Bernard de Xaintes, après avoir remporté cette grande victoire sur la justice et l'innocence, voulut en jouir et la célébrer. Il repût donc d'abord ses yeux de l'assassinat qu'il avoit ordonné, et assista à l'exécution; et le soir, après son souper en ville, quelques hommes, ses pareils, l'ayant reconduit dans la maison de Micault, qu'il occupoit, lui firent leur cour en dansant et chantant devant la porte. Deux faits notoires sur lesquels on invoque, avec confiance, le témoignage des habitans de Dijon.

C'est ainsi qu'a péri, au milieu de ses concitoyens épouvantés et impuissans à le défendre, un père de famille respecté et chéri des siens, propriétaire riche et bienfaisant, magistrat équitable, citoyen paisible et innocent, envoyé à la mort par un tribunal à qui

n'appartenoit pas le droit de le juger, envoyé à la mort non-seulement pour un délit dont il n'étoit pas coupable, mais pour un délit que la loi ne punit pas de mort, et ce qui est horrible à dire et résultant pourtant du simple récit des faits, envoyé à la mort par l'ordre d'un représentant du peuple dictant la sentence aux juges.

Mais après l'assassinat du chef de famille, le crime est-il consommé? s'arrêtera-t-il? Non; et l'on va voir, après le père, périr et son fils et son gendre, et le beau-frère de sa fille, et l'épouse et la fille demeurer sans appui et sans consolation.

On n'a point, entre les mains, des preuves complettes et juridiques que l'assassinat de Micault, fils aîné, à la suite de celui de son père, et la mort de Trudaine de Montigny, et de Trudaine la Sablière, aient été l'ouvrage du représentant Bernard, comme celle du citoyen Courbeton; mais beaucoup de vraisemblances se réunissent pour donner cette pensée douloureuse aux deux malheureuses veuves, et nous ne pouvons nous refuser à indiquer les raisons qu'elles ont de le croire ainsi.

On sait d'abord que le projet de faire périr le père et le fils étoit un seul et même pro-

jet; les noms de l'un et de l'autre étoient dans le mandat donné par Bernard de Xaintes, qui a fait transférer le père de Luxeuil à Dijon, mais le fils ne se trouvant pas à Luxeuil, échappa pour lors à ce danger.

Après la mort du père on s'occupa plus fortement de retrouver le fils. Celui-ci s'étant jusques-là dérobé aux poursuites, on imagina assez naturellement d'aller le chercher chez son beau-frère Trudaine, où l'on pouvoit penser qu'il avoit pu trouver un asyle près de sa sœur. Les inquisiteurs savoient vaguement que Trudaine avoit une terre appellée Montigny; et, mal instruits, ils allèrent d'abord à un Montigny le-Roi, près Bourbonne-les-Bains, où ils ne trouvèrent ni Micault ni Trudaine.

Ils ne se rebutèrent pas, et paroissant suivre la trace du sang du père, en poursuivant le fils, ils parvinrent à découvrir que le Montigny appartenant à Trudaine; et où pouvoit se trouver Micault fils, étoit en Brie, à dix-huit lieues de Paris.

Un arrêté du comité révolutionnaire de la section de Bondy, pris le 26 floréal de l'an deuxième, dit, « qu'*attendu que Micault de Courbeton vient d'être frappé du glaive de la loi*, son fils Micault, et son gendre Trudaine

de Montigny, sont suspects, et doivent être traités comme tels », et nomme deux de ses membres pour aller solliciter, auprès du comité de sûreté générale, leur arrestation.

Là se montre la liaison du crime commis à Dijon, avec ceux qu'on projette à Paris, et on la retrouve encore dans un aveu que ces gens ont fait à Trudaine l'aîné, que l'ordre de le faire arrêter, avec Micault fils, venoit originairement de Bernard de Xaintes.

Les satellites se mettent donc en campagne et arrivent à Montigny armés de ce pouvoir arbitraire et exorbitant qui a autorisé tant de crimes.

Là vivoient retirés, depuis les premiers jours d'août 1793, les deux Trudaine, rejettons de deux familles anciennes de magistrats.

Du côté paternel, originaires de Picardie, en remontant à la septième génération, ils trouvoient, parmi leurs ancêtres, des citoyens considérés remplissant les places municipales de la ville d'Amiens.

Leur bisaïeul avoit été successivement intendant de Lyon et de Dijon, et prevôt des marchands de Paris. Un trait suffit pour le caractériser. Law alors contrôleur-général des finances, proposant une opération funeste

aux rentiers de la ville de Paris, le prevôt des marchands y opposa toute la résistance alors possible. Law fit nommer un autre prevôt des marchands. Le duc d'Orléans, régent, annonçant lui-même au magistrat sa destitution, lui dit : nous vous avons ôté votre place, parce que vous êtes trop honnête homme.

Leur grand-père Trudaine, mort intendant des finances, en 1769, avoit administré, à-la-fois, le commerce la ferme générale et les ponts et chaussées. Homme d'une grande capacité; d'un esprit droit et ferme; d'une probité sévère; d'un ordre admirable dans les affaires publiques comme dans les siennes.

C'est à lui qu'on doit, pendant une administration de près de trente années, la plûpart de ces grandes et belles routes qui sillonnent la France en tout sens, comme autant de canaux répandant, sur les terres, la fécondité et l'abondance; et, ce qui est bien plus, c'est à lui que l'on doit l'instrument avec lequel il a executé ces grandes choses, je veux dire cette admirable école des ponts et chaussées, modèle qu'étudient les nations étrangères, établissement que son indispensable nécessité a conservé presque seul debout au milieu de tant de ruines.

Leur père, appellé Trudaine de Montigny, de la belle terre de ce nom, acquise par son père, n'avoit pas dégénéré; remplissant les mêmes places avec le même zèle et beaucoup de lumières; ami des sciences et des lettres; les cultivant lui-même, et recherchant la société de ceux qui les cultivent; mort avant le temps, il a laissé des regrets à tous ceux qui ont connu sa bonté, sa droiture, ses talens.

Du côté de leur mère, les deux jeunes Trudaine tenoient à une ancienne famille, originaire de Chartres, du nom de Bouvard; leur grand-père, Bouvard de Fourqueux, avoit exercé, près de trente ans, la charge de procureur-général de la chambre des comptes. Il avoit été fait intendant des finances, adjoint à son gendre en 1771, conseiller d'état peu de temps après, et contrôleur-général un moment en 1788. A beaucoup d'instruction, de lumières, de douceur, de bonté, jamais un magistrat n'a joint une réputation de probité délicate et de justice indulgente mieux établie et plus universelle.

Les enfans de ces hommes estimables étoient loin de déroger de cette noblesse établie par la nature elle-même, et non par les hommes. Fils de pères et d'aïeux éclairés, vertueux,

bienfaisans ; dans l'âge des passions, ils n'en montroient d'autres que celles de s'instruire et de faire du bien.

L'aîné Trudaine avoit formé déjà une riche et savante blibliothèque. Il étoit lié avec un grand nombre de savans et d'hommes de lettres estimables, parmi lesquels se trouvoient plusieurs des anciens amis de son père.

Il cultivoit sur-tout la science du gouvernement. Appellé dans l'ancien ordre des choses, à remplir les places les plus importantes, il n'avoit rien regretté de ces avantages ; et, rapproché de ses concitoyens, il n'en travailloit pas avec moins de zèle à mériter leur confiance et à leur être utile.

Dans sa terre de Montigny, il faisoit valoir, par lui-même, une ferme considérable, à l'imitation de son grand-père et de son père, qui avoient voulu toujours connoître dans la pratique ces détails précieux de l'exploitation des terres, sources de la richesse des nations, que l'homme d'état ne peut ignorer sans laisser dans sa théorie des incertitudes, et souvent de grandes erreurs.

Ami des lettres et des arts, et sur-tout des hommes, rien ne lui coûtoit pour obliger un hommes de lettres, encourager un artiste,

en mettant ses talens en activité, servir l'amitié, secourir le besoin.

Sa conduite publique, dans nos mouvemens politiques, n'avoit pas été moins estimable; remplissant tous les devoirs personnels du citoyen avec zele, prodiguant les secours de tous les genres à sa section, il avoit été commandant de bataillon par le choix de ses concitoyens, et avoit rempli cette place à leur générale satisfaction; il ne s'en étoit retiré qu'à une époque où quelques violences, appellées alors patriotiques, et qu'on ne juge plus aujourd'hui dignes de ce nom, le déterminèrent à donner sa démission.

Il avoit prodigué, à sa section, d'abord celle des Champs-Élisées, et puis celle du Mont-Blanc, les secours les plus généreux. Six volontaires étoient armés et équipés par lui sur la section des Champs-Élisées, deux sur celle du Mont-Blanc, deux à Rouen, pendant son séjour dans cette ville. Il avoit donné deux pièces de canon à la commune de Provins.

Il avoit fourni 70 mille francs à l'emprunt volontaire, lorsque l'un de ces proconsuls ambulans, appuyé de cette armée révolutionnaire, qui a dévasté la France plus que n'ont jamais

fait les reîtres et les lansquenets, avoit exigé de lui, de sa seule autorité, encore cinquante mille francs, et Trudaine avoit essuyé, avec une noble résignation, les ravages de ce torrent dévastateur, attendant des temps meilleurs. Enfin, il seroit difficile de citer un exemple d'un zèle plus soutenu et plus généreux à fournir aux besoins publics, et d'une soumission plus raisonnable à la loi de la nécessité.

Son frère, Trudaine de la Sablière, d'un caractère plus doux, d'une santé foible, partageant les goûts et les sentimens de son frère, les déployoit sous des formes plus délicates; il aimoit et cultivoit les arts du dessin avec quelque talent. Il avoit traduit de l'anglais un ouvrage estimable et trop peu lu parmi nous, qui eut pu nous être bien utile. *Le Fédéraliste*, écrit depuis la révolution de l'Amérique achevée, et dont le but étoit, non pas de fédéraliser, au sens donné à ce mot parmi nous, les diverses parties des États-Unis, qui existoient déjà séparées et confédérées, mais de démontrer à toutes la nécessité d'un gouvernement unique et central qui tint liées les parties d'un vaste empire, liaison sans laquelle il ne pouvoit man-

quer d'être la proie de l'anarchie ou celle d'un ennemi étranger.

Celui qui, en recueillant ces traits, mouille son écrit de ses larmes, fut, jeune encore, honoré des bontés du grand-père et encouragé par lui dans ses premiers travaux ; ami du père et de la mère, ayant vu naître et croître les enfans, et n'ayant jamais cessé de les suivre avec le plus tendre intérêt. Il ose croire cependant que son témoignage ne sera pas suspect, et il embrasse cette foible consolation d'avoir pu payer ce triste tribut à la reconnoissance et à l'amitié.

Ce sont ces hommes vertueux, bons, généreux, paisibles, retirés dans la terre de leurs pères, continuant de répandre sur les habitans tous les genres de bienfaits, qu'un mandat d'arrêt, dénué de tout motif, vient saisir et traîner en prison comme des ennemis du peuple et des conspirateurs.

La première question qu'on fait à Trudaine est, s'il n'a pas chez lui Micault fils. Il répond qu'il a le jeune Micault, âgé de dix-sept ans, et qui n'est sûrement pas celui qu'on cherche ; qu'il ignore où est l'aîné, le seul dont il puisse être question dans le mandat. Désespérés de manquer une

de leurs proies, les satellites veulent, à toute force, emmener le jeune homme, en disant *qu'il leur faut un Micault.* Trudaine mit à le défendre, contre cette violence, une sorte de courage qu'il n'auroit pas employée pour lui-même, et sa résistance sauva le jeune homme. On le laissa cependant avec la Sablière, sous la surveillance de la municipalité, comme un ôtage, et pour pouvoir s'en prendre à lui, si on ne retrouvoit pas son frère aîné.

Le nom de la Sabliére n'étoit pas sur le mandat d'arrêt; mais sa tendre amitié pour son frère ne lui laissoit pas la possibilité d'en demeurer séparé lorsqu'il le voyoit en danger. Je n'ai jamais quitté mon frère, dit-il aux officiers de cette effroyable police, je ne puis vivre sans lui; et je vous demande au moins, si vous ne m'emmenez pas avec lui, de venir me rechercher et d'en obtenir l'ordre du comité de sûreté.

Madame Trudaine, témoin de ces tristes scènes, et quittant son mari, qu'elle ne devoit plus revoir, demande à ces valets de bourreaux si elle ne pourra pas lui envoyer quelques subsistances en prison. *On verra cela*, lui répondent-ils, *mais ne soyez pas in-*

quiéte, ce n'est pas de faim qu'on meurt à Paris.

Qu'on se représente, si l'on peut soutenir ce tableau, la désolation, le déchirement de cœur d'une jeune femme tendrement attachée à son mari, qui ne peut ni partager sa prison, ni le suivre pour le défendre; séparée de lui par cet horrible décret qui, préparant de loin les assassinats, avoit écarté de Paris, pour les y ramener à leur tour, les parens et les amis de la plupart des détenus; et quelle horrible séparation, pour celui qui se voyoit arraché des bras d'une épouse chérie, en qui une douceur animée, une raison modeste et toutes les qualités sociales lui faisoient trouver un bien plus rare, une amie !

Trudaine, arrivé à Paris, suivant l'horrible police exercée par ces hommes, foulant aux pieds toute liberté pour la cause de ce qu'ils ont appellé si faussement la liberté, est jetté et tenu en chartre privée jusqu'à ce qu'on puisse remplir je ne sais quelles formes pour pouvoir le traduire dans une prison.

Dans cet intervalle on parvient à découvrir Micault l'aîné, qui, sorti de Paris, par un ordre de passe, et retiré à Chatou, est réuni à Trudaine de Montigny. De-là leurs deux

gardiens, Gilet et Chevalier, refusant de les laisser aller à l'hôtel du Dreneuf, où leur section consentoit à les faire déposer, après avoir tiré, de leurs prisonniers, tout ce que ceux-ci avoient emporté d'assignats avec eux, les conduisent à Saint-Lazare.

Bientôt l'amitié fraternelle obtient le droit d'accomplir le sacrifice qu'elle avoit offert, et sans délit, sans imputation motivée, comme pour punir un tel acte de tendresse et de générosité, on envoye arrêter à Montigny, et on réunit à son frère, dans la même prison, Trudaine de la Sablière.

Ils y trouvèrent André Chénier leur ami, dès long-temps logé chez eux, cultivant comme eux les lettres, savant dans les langues anciennes, bon écrivain, bon esprit, ame élevée et courageuse et d'un caratère fortement dessiné au milieu de tant phisionomies fades et effacées.

Unis de sentimens et de malheurs, ils eussent trouvé, chacun pour soi, des motifs de courage et de consolation; mais ces motifs foiblissoient pour chacun, en pensant au sort qui menaçoit le frère et l'ami.

Les tristes pressentimens avoient frappé de bonne heure l'aîné Trudaine, sans abattre son

courage ; et, n'espérant plus rien pour lui-même, ses inquiétudes se portoient sur son frère et sur son ami.

Un ami de la famille Trudaine, attaché dès long-temps au père et aux enfans, s'efforçoit cependant d'écarter le danger. Il va solliciter, en leur faveur, un membre du comité de sûreté générale, ardent révolutionnaire, et qui n'a trouvé atroce aucune des mesures de ces mêmes comités dont nous n'entendons aujourd'hui parler qu'avec horreur. Cet homme est le peintre David. Trudaine l'aîné l'avoit souvent chez lui ; il le faisoit travailler et le payoit avec noblesse. Il lui avoit demandé le tableau de Socrate buvant la ciguë. Il devoit le payer deux mille écus : après l'exposition au sallon il avoit ajouté, de son plein gré mille écus à cette somme.

Rien n'égale la froideur et puis l'humeur, et enfin la brutalité avec laquelle l'artiste, autrefois obséquieux envers l'homme pour qui on le sollicite, tenant alors dans ses mains le sort de celui qu'il appelloit lui-même son ami, reçoit les humbles prières qu'on lui adresse. A la manière dont il repousse les instances qu'on lui fait, on eut dit qu'on lui demandoit de s'intéresser pour un assassin ou

pour un conspirateur. Enfin, il va jusqu'à menacer le solliciteur de le faire arrêter lui même s'il continue de l'importuner.

A la veille du jour fatal, le cadet Trudaine lui adresse une lettre où, en lui rappellant avec délicatesse leur liaison, il se retranche à le solliciter pour son frère. La personne estimable et sensible qui l'a eue entre les mains, et qui l'a fait remettre, assure que cette lettre étoit, au plus haut degré, touchante et pathétique. Point de réponse et point de démarche de David.

Il est donc vrai, ô douleur pour les amis des arts! que le talent le plus rare peut se trouver dans une ame fermée à la compassion, à l'humanité, à la justice, et que la sensibilité de l'artiste habile n'est pas toujours réunie à cette sensibilité morale sans laquelle l'homme n'est pas bon.

Ah! que n'ai-je le talent de celui en qui la nature a si mal placé ses dons. Je peindrois ces deux jeunes hommes, naguères ses amis, tendant vers lui, l'un pour l'autre, des mains noblement suppliantes, et sa froideur et ses refus; ou plutôt je le peindrois lui-même se réveillant en sursaut d'un sommeil pénible et agité, et croyant voir leurs ombres sanglantes

lui

lui reprocher l'amitié trompée par un lâche abandon.

Le 7 thermidor, André Chénier est arraché des bras de ses amis, heureux de les laisser lui survivre s'il eut emporté, en mourant, quelque espoir pour eux. Il subit avec courage une mort qu'il avoit méritée des tyrans, pour la haine vigoureuse qu'il leur portoit, et que respirent ses écrits, et laissant les Trudaine pleurant, dans le sein de Suvé, le malheur de ne pas mourir avec leur ami.

Ces faits ont été connus par le rapport de l'excellent artiste et de l'excellent homme Suvé, qui a fait, dans la prison, deux admirables portraits de Trudaine et de Chénier.

Le lendemain, 8 thermidor (hélas la veille du 9), les deux malheureux jeunes hommes sont conduits à ce tribunal de sang. Trudaine l'aîné, prenant la parole en faveur de son frère, dit à ces assassins qu'il a, lui, laissé voir sa haine pour les injustices et les cruautés qu'on ne se lasse pas de commettre; qu'il s'est démis de sa place de commandant de bataillon lorsqu'il a vu s'annoncer les horreurs du 2 septembre et celles qui ont suivi; qu'il peut être en butte à leur haine, et qu'il subira son sort; mais que son frère, qu'une foible santé a écarté de toute fonction pu-

blique ; qui a vécu paisible, et uniquement occupé des arts ; contre lequel il est impossible d'alléguer le plus léger prétexte d'un reproche, ne peut être atteint d'aucune condamnation ; qu'on l'accuse de conspiration dans les prisons, et qu'il n'y est arrivé que dix-huit jours après l'époque du prétendu complot, etc.

Tu n'a pas la parole lui disent les juges bourreaux. Ce n'est pas la parole que je prends, dit-il, c'est le cri de la nature.

Inutiles efforts ! accens nobles et touchans du sentiment le plus généreux, et de l'amitié fraternelle la plus tendre ! vous ne serez pas entendus : vous n'arriverez pas jusqu'à ces ames de bronze, pour qui vous êtes un langage inconnu. Les victimes innocentes seront traînées à la mort.

Voilà donc encore extirpée, jusques dans ses derniers rejettons, une de ces familles dont le nom respecté, depuis plusieurs générations, rappelloit constamment le souvenir de la probité sévère, de l'amour du bien public, des connoissances utiles, de la décence dans les mœurs, de la justice, de l'ordre et de toutes les vertus privées et publiques ; en qui l'orgueil d'avoir été long-temps utiles excitoit et soutenoit le desir de l'être toujours, et de

l'être encore davantage : véritable noblesse chez une nation civilisée, et dont la proscription n'a pu être que l'ouvrage de la plus extravagante barbarie.

Encore, si ceux dont je déplore ici la perte, eussent été comme les Angran, les Rosambo, les Nicolaï, les Molé, les d'Ormesson, les Malesherbes, etc., (à l'infamie éternelle de mon pays), abattus près du terme d'une longue et honorable carrière, et vers la fin d'une vie employée toute entière au service de leurs concitoyens, cette pensée eut consolé leurs ames généreuses. Mais il faut le dire; il faut consacrer ce beau trait : ils ont regretté, en mourant, de n'avoir pas fait encore à leurs semblables tout le bien qu'ils étoient appellés à faire par l'exemple de leurs ayeux, et que nous assuroient déjà leurs lumières et leurs vertus.

Et qu'on ne croie pas qu'en leur attribuant ce noble sentiment, je me laisse aller à une fiction de l'amitié; car ce regret, le jeune Trudaine en a laissé après lui la touchante expression, dans un dessin qu'il a tracé aux derniers jours de sa prison, d'une branche coupée d'un arbre utile, avec cette inscription : *Fructus matura tulissem :*

Dans la saison, j'aurois porté des fruits.

Micault fils, âgé de 27 ans, homme estimable, vertueux et bon, rentré en France par obéissance pour son père, malgré les craintes trop fondées que son bon esprit lui faisoit concevoir, est enveloppé dans le même jugement; si l'on peut apeller jugement une condamnation de 57 personnes, par deux tribunaux, en deux heures, pendant lesquelles on a à peine le temps de les appeller par leurs noms; forme monstrueuse d'une prétendue justice que les nations étrangères, ni la postérité, ne pourront croire avoir été mise en pratique, pendant plus de dix-huit mois, dans un pays policé; Micault, dis-je, est condamné avec une multitude de victimes non moins innocentes, sans autres motifs que des accusations vagues de s'être déclarés les ennemis du peuple, d'avoir participé aux complots du tyran; d'avoir entretenu des intelligences avec les ennemis de l'état; d'avoir pris part aux complots tramés par Bailly et autres, et d'avoir conspiré dans la prison. Imputations dénuées de toutes preuves; non appuyées sur aucun fait, et dont le seul énoncé, par le vague et l'indétermination qui s'y montrent, prouve l'impuissance où se sont trouvés ces prétendus juges de colorer leurs assassinats; enfin, tous condamnés sans pouvoir se faire entendre, sans défen-

seurs officieux, écartés depuis long-temps par ces juges bourreaux.

Mais égorgés sans défense ils doivent au moins trouver des vengeurs. C'est cette vengeance légale que nous invoquons ici sur les meurtriers du citoyen Micault Courbeton, ex-président au parlement de Bourgogne; de son fils, Joseph-Vivant Micault; de Charles Louis Trudaine, et de Charles-Michel Trudaine. Nous l'invoquons sur le directoire du département de la Côte-d'Or, séant à Dijon; sur le tribunal criminel du même département, et sur les juges du tribunal révolutionnaire de Paris, assassins de Micault fils et des deux Trudaine, et, enfin, sur Bernard de Xaintes, qui a dicté la sentence du directoire et du tribunal criminel de Dijon, et qui paroît avoir poursuivi Micault fils et les deux Trudaine, après la mort de Micault père, pour n'avoir plus à craindre en eux des vengeurs.

P. S. Les pièces justificatives citées dans le cours du mémoire, sont déposées au comité de législation.

FIN.